

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 12 AVRIL 2022

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, Mme LEMBEZAT, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, MM. BOUNINE, SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, MM. ARENAS, ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, M. WILS, Mme LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mme DARSAUT, M. RAMALHO, Mmes MUSEL, DOMBLIDES, MM. BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

ABSENTS/EXCUSES : M. GROUSSET (pouvoir à Mme LAMAZERE), Mmes ROUSSET-GOMEZ, (pouvoir à M. DESPLAT), FOURQUET (pouvoir à Mme LABORDE), M. VIVES (pouvoir à M. SENSEBE), Mmes BOUBARNE (pouvoir à Mme LEMBEZAT), MARQUEHOSSE (pouvoir à Mme BEUSTE), M. CONEJERO (pouvoir à Mme DOMBLIDES)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme PICHAUREAU

22 - 25 - FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN VILLE ET CCAS PLACÉ AUPRÈS DE LA COMMUNE D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE - INSTITUTION DU PARITARISME - DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE ET DU CCAS

Rapport présenté par Monsieur le Maire :

Au cours de l'année 2022, se déroulera l'élection des représentants du personnel au Comité Social Territorial.

Le Comité Social Territorial a été créé par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique.

Cette nouvelle instance consultative, issue de la fusion du Comité Technique et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, outil du dialogue social, émet des avis sur les questions d'environnement professionnel. Elle comprend un collège des représentants du personnel et un collège des représentants de l'administration.

En outre, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant au moins 200 agents et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours, la création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial est obligatoire.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer, dans la limite de tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au Comité Social Territorial de la collectivité.

Il convient également de décider si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 de rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial, le Conseil municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme.

Enfin, le Conseil municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social Territorial, l'avis du collège des représentants de l'administration sera ou non recueilli.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Titre V et notamment ses articles L251-1, L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 (nouvelle codification de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 32-1, 33 et 33-1),

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 30, 31 et 89,

Vu les délibérations du Conseil municipal et du Conseil d'Administration du 15 mars 2022 et du 17 mars 2022 ayant créé un Comité Social Territorial Commun,

Considérant que les organisations syndicales ont été consultées par courrier du 22 mars 2022,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 239 agents dont 69 % de femmes et 31 % d'hommes,

Considérant qu'il convient de mettre en place un Comité Social Territorial et une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial, compte tenu des effectifs,

Considérant que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- fixe à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant,
- décide :
 - le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la Collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire a également un suppléant).
 - le recueil, par le Comité Social Territorial commun, de l'avis des représentants de la Collectivité.
- précise que l'ensemble de ces dispositions s'appliqueront à la formation spécialisée au sein du Comité Social Territorial commun.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 12 avril 2022
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON



Affiché en Mairie le